

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de fermeture des lieux publics

A.M. 220 /2020

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à 2213 -31.
VU, Les mesures du Président de la République relayées par le Préfet de Police des Bouches-du Rhône,

CONSIDERANT qu'il est impératif de fermer les lieux publics dont l'ouverture n'est pas indispensable à la continuité de l'activité de la Nation en raison de la propagation du COVID-19,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Fermeture des lieux publics suivants :

- Jardins publics et Jardins d'enfants.
- Occupation du Boulodrome.
- Plateau sportif et stade.
- Terrains de tennis municipaux.
- Occupation de la Partie piétonne de la place de la Libération.
- Cimetière sauf pour les inhumations.
- Accès aux massifs forestiers.

ARTICLE 2 : DUREE DE FERMETURE

Le présent arrêté sera applicable **du 24 mars au 31 mars 2020.**

ARTICLE 3:

La Police Municipale, la Gendarmerie et l'administration Communale sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour extrait conforme.

En Mairie le **24 mars 2020,**
LE MAIRE : André JULLIEN

